



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°143/2024/ANRMP/CRS DU 23 SEPTEMBRE 2024 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P24/2024 RELATIF A LA GESTION DU RESTAURANT DE L'ECOLE SUPERIEURE AFRICAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ESATIC)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance n°1742/ANRMP/SG/DCC/SGA-RS en date du 31 mai 2024, le Secrétaire Général de l'ANRMP a rappelé à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC), la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P24/2024, résultant du recours gracieux exercé par l'entreprise dénommée Nlle SONAREST SARL, le 27 mai 2024 ;

Que par décision n°099/2024/ANRMP/CRS en date du 09 juillet 2024, l'ANRMP, après avoir déclaré l'entreprise Nlle SONAREST SARL bien fondée en sa contestation, a ordonné l'annulation de l'appel d'offres n°P24/2024 et a enjoint à l'ESATIC de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de ladite décision ;

Qu'en exécution de cette décision, l'ESATIC a tenu, le 23 août 2024, une séance de jugement au cours de laquelle elle a confirmé l'attribution du marché au groupement SERVIRA/EGIP pour un nouveau montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent-dix-huit millions six cent cinquante-huit mille cinq cent quarante-trois (118 658 543) FCFA ;

Que l'autorité contractante a transmis à l'ANRMP le 30 août 2024, le nouveau procès-verbal de jugement des offres et les décharges des courriers de notification des nouveaux résultats à l'ensemble des soumissionnaires ;

Qu'ainsi, l'ESATIC a entièrement exécuté la décision de l'ANRMP, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P24/2024 relatif à la gestion du restaurant de l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE